



MARCHE DE PRESTATIONS SERVICES

ACCORD CADRE

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Code de la Commande Publique

Pouvoir Adjudicateur

ASSOCIATION ALSACE DESTINATION TOURISME

Objet de l'accord cadre

**ETUDE POUR UNE SIGNALÉTIQUE HARMONISÉE SUR LES STATIONS
DU MASSIF DES VOSGES**

Date limite de réception des offres

Avant jeudi 1 juin 2023 (8h00)

Sommaire

1	POUVOIR ADJUDICATEUR	3
2	OBJET DE LA CONSULTATION	3
3	DEMARRAGE ET DUREE DE LA MISSION	4
4	CONDITIONS D'EXERCICE DES PRESTATIONS	4
4.1	CONSULTATION	4
4.2	BONS DE COMMANDES ET DELAI D'EXECUTION	5
4.3	OPERATIONS DE VERIFICATION	5
4.4	RECEPTION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET	6
5	PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE	7
5.1	PIECES PARTICULIERES	7
5.2	PIECES GENERALES	8
6	RAPPORTS AVEC L'ASSOCIATION ALSACE DESTINATION TOURISME	8
7	ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION ALSACE DESTINATION TOURISME	8
8	PROPRIETE INTELLECTUELLE – UTILISATION DES RESULTATS	8
9	GARANTIE DE REVENDICATION DES TIERS EN CAS DE FAUTE CONTRACTUELLE	8
10	PRIX DES PRESTATIONS	8
10.1	FIXATION DU PRIX	9
10.2	INCIDENCES DES VARIATIONS DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE	9
11	MODALITES DE REGLEMENT	10
11.1	PRESENTATION DES FACTURES	10
11.2	PAIEMENT	10
12	ASSURANCES	11
13	SOUS-TRAITANCE	11
14	CESSION DE L'ACCORD CADRE	12
15	CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL	13
16	DIFFERENDS	13
17	MAUVAISE EXECUTION DES PRESTATIONS	13
18	INDEMNISATION EN CAS D'INEXECUTION OU DE MAUVAISE EXECUTION	14
19	RESILIATION DU MARCHE	14
19.1	INEXECUTION DES OBLIGATIONS	14
19.2	EFFETS DE LA RESILIATION	15
20	ABSENCE DE RENONCIATION TACITE	15
21	REDRESSEMENT OU LIQUIDATION	16
21.1	DECISION EMPORTANT EFFETS SUR L'EXECUTION DU CONTRAT	16
21.2	REDRESSEMENT JUDICIAIRE	16
21.3	LIQUIDATION JUDICIAIRE	16
22	DROIT ET LANGUE	17
23	RESPECT DES CONDITIONS DU PRESENT MARCHE	17
24	INVALIDITE D'UNE CLAUSE – INTERPRETATION	17
25	MODIFICATION DE L'ACCORD CADRE	17

Préambule

Dans la dynamique de leurs actions en faveur des activités de loisirs de montagne, Alsace Destination Tourisme (ADT) et l'Association Départementale pour la Promotion du Ski de Fond (ADPSF), proposent de valoriser l'offre nordique et quatre saisons des stations du massif des Vosges et d'en faciliter l'accès, à travers une signalétique.

La carence actuelle en matière de signalétique dans les stations, ne permet pas à un public non averti de bien s'orienter pour y pratiquer une activité précise, ou simplement pour aller y respirer un bol d'air. La plupart des sites présentent de surcroît plusieurs portes d'entrées, ce qui ne facilite pas la compréhension du domaine. D'autre part, les panneaux de signalisation en place, hétéroclites et parfois anciens, ne véhiculent pas une image qualitative et ne respectent pas toujours la réglementation en vigueur.

Il est ainsi proposé de réorganiser la signalétique interne des stations, et de l'harmoniser, afin de créer un ensemble cohérent à l'échelle des sites membres de l'ADPSF, listés dans ce cahier des charges.

Le présent accord-cadre définit les termes généraux régissant la passation et l'exécution des prestations sur la période fixée à l'article 4 du présent document.

1 Pouvoir adjudicateur

Le Pouvoir Adjudicateur est :

ASSOCIATION ALSACE DESTINATION TOURISME

1 rue Camille Schlumberger

BP 60337

F-68006 Colmar Cedex

Mail : nadine.delforge@adt.alsace

Le pouvoir adjudicateur est représenté par Madame la Présidente de l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME.

2 Objet de la consultation

Il s'agit de mener une étude pour améliorer et réorganiser la signalétique interne des stations fédérées par l'ADPSF, afin de guider les visiteurs vers les différentes activités et services proposés. Les stations sont les suivantes : le Lac Blanc, le Markstein Grand-Ballon, le Schnepfenried, les Trois Fours et les Bagenelles.

Une charte graphique (jointe en annexe) produite récemment pour l'ensemble de la filière nordique au sein du massif des Vosges, permettra d'harmoniser le rendu sur l'ensemble des sites, créant une identité visuelle « Massif des Vosges nordic ».

Les missions sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Le présent accord-cadre est passé sous la forme d'une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert en vertu des dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics notamment ses articles 25, 26, 78 et 79.

Ce marché est conclu sous la forme d'un accord cadre mono-attributaire sans minimum et avec un maximum.

Les prestations attendues, objet de l'accord cadre, ne font pas l'objet d'une division en lots.

L'ensemble des prestations devra être chiffré par les candidats. Ces derniers s'engagent à réaliser l'ensemble des prestations en conformité avec le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Toute modification devra être justifiée et recevoir au préalable l'accord écrit de la Présidente de l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME ou son représentant.

3 Démarrage et durée de la mission

Le présent accord-cadre est conclu pour une période allant jusqu'au mois de février 2024.

La mission démarrera le 15 juin 2023.

Le phasage prévisionnel est le suivant :

- ✓ Pour le Lac Blanc :
Volets 2 et 3 (sans volet 1) seront terminés pour le 30 janvier 2024.
- ✓ Pour les stations Markstein, Trois Fours, Schnepfenried et Bagenelles :
Fin du Volet 1 : Novembre 2023
Fin du Volet 2 : Janvier 2024
Fin du Volet 3 : 29 février 2024

Le présent accord cadre prendra fin au plus tard le 29 février 2024, date à laquelle l'ensemble des prestations devront être réalisées et facturées.

Les délais de réalisation des prestations sont ceux prévus par le CCTP et pourront être précisés dans le cadre de l'émission des bons de commande.

Les délais et durée d'exécution seront fixés dans les bons de commande.

4 Conditions d'exercice des prestations

Le titulaire mènera à bien les prestations qui lui sont dévolues en étroite liaison avec le représentant de l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME qui leur assure l'autorité et les moyens pour mener à bien ses prestations.

Si le titulaire formule des observations, il les transmet par écrit par tout moyen (courriel, voie postale) directement au pouvoir adjudicateur.

4.1 Consultation

Pendant la durée de l'accord-cadre, les prestations seront commandées aux moyens de bons de commandes émis après une phase de consultation selon la procédure qui suit :

L'Association ALSACE DESTINATION TOURISME adressera par courriel une demande de prestation comprenant notamment :

- la nature et l'objectif des prestations à réaliser et les livrables attendus,
- le planning prévisionnel de la mission,
- une note explicative du contexte de la mission, le cas échéant accompagnée de documents sources.

Le titulaire devra retourner à l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME un accusé réception du courriel d'envoi de la demande et proposer à l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME une note succincte sur la réalisation de la mission accompagnée d'un chiffrage précis de la mission à exécuter et un rétro-planning de travail.

L'acceptation de ce chiffrage et du rétro-planning, sera formalisée par l'émission d'un bon de commande qui pourra être transmis par voie électronique sous forme libre et selon les modalités définies ci-après.

4.2 Bons de commandes et délai d'exécution

Les prestations décrites au CCTP ci-avant feront l'objet de l'émission de bons de commande établis par l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME et adressés au prestataire.

L'Association ALSACE DESTINATION TOURISME joindra à chaque bon de commande :

- la nature et le volume prévisionnel des prestations à réaliser,
- le planning prévisionnel de la mission.

L'attributaire s'engage à pouvoir accepter des missions urgentes qui toutefois respecteront les délais nécessaires et suffisants à l'exécution.

L'émission de bons de commande interviendra, le cas échéant, lors de la survenance du besoin.

4.3 Opérations de vérification

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME et à la station accompagnée de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

L'ASSOCIATION ALSACE DESTINATION TOURISME dispose d'un délai d'un mois pour procéder aux vérifications et notifier leur décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet.

Le point de départ du délai est la date de réception par l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME des prestations réalisées par le titulaire.

Le titulaire est tenu d'aviser l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications.

L'Association ALSACE DESTINATION TOURISME peut exiger la présence du titulaire lors des opérations de vérifications. Il avise le titulaire, au minimum huit jours avant la date prévue, des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

L'absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

4.4 Réception, ajournement, réfaction et rejet

A l'issue des opérations de vérification, l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME prend, dans le délai prévu à l'article 5.3, une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Si l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME ne notifie pas sa décision dans le délai mentionné à l'article 5.3, les prestations sont considérées comme reçues, avec effet à compter de l'expiration du délai.

Dans le cas d'un marché comportant des prestations distinctes à exécuter, chaque prestation fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes. Il en est ainsi pour chacune des phases décrites au CCTP qui feront chacune l'objet d'une réception.

4.4.1 Réception

L'Association ALSACE DESTINATION TOURISME prononce la réception des prestations si celles-ci répondent aux stipulations du marché. La réception prend effet à la date de notification de la décision de réception au titulaire.

En cas de réception tacite, la date d'effet est l'expiration du délai mentionné à l'article 5.3.

4.4.2 Ajournement

L'Association ALSACE DESTINATION TOURISME, lorsqu'elle estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la réception des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur, les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision d'ajournement.

En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME a le choix de prononcer la réception des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées ci-dessus, dans un délai de quinze jours courant à partir de la notification du refus du titulaire ou à partir de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionné.

Le silence de l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

4.4.3 Réfaction

Lorsque l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononce la réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.

Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il ait été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée.

Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision.

A défaut d'une telle notification, l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

4.4.4 Rejet

Lorsque l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état, elles en prononcent le rejet partiel ou total.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

Le titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les éventuelles fournitures livrées au titre des prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être supprimées par l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME aux frais du titulaire.

5 Pièces constitutives de l'accord-cadre

5.1 Pièces particulières

Les pièces particulières constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- Les engagements des candidats portant dispositions contractuelles relatives aux critères d'attribution de l'accord-cadre :
 - l'acte d'engagement (AE) et ses annexes, notamment le Bordereau des Prix Unitaires (BPU),
 - les attestations ou documents prévus aux articles 48 et 49 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes.
- Le mémoire produit dans le cadre de l'accord-cadre et les documents joints à l'offre.
- Les bons de commande des prestations

5.2 Pièces générales

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, par ordre de priorité :

- Le Code de la Commande Publique
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services en vigueur lors du mois d'établissement des prix, pour les articles auxquels il n'est pas dérogé par les dispositions contractuelles du présent marché.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, les pièces particulières prévalent sur les pièces générales et les pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-avant.

6 Rapports avec l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME

Les titulaires de l'accord-cadre s'engagent à fournir à l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME le nom et les coordonnées professionnelles de la personne chargée de conduire et de diriger l'exécution des prestations en son nom, et ce dans les quinze jours suivant la notification de l'accord-cadre.

Pendant l'exécution de l'accord-cadre, tout changement de responsable sera notifié à l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME sans délai.

7 Engagement de l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME

L'Association ALSACE DESTINATION TOURISME s'engage à fournir tous documents nécessaires dont ils ont la propriété ou la disposition, ainsi que tous renseignements utiles dont ils pourraient avoir connaissances et d'une façon général tous documents de nature à faciliter la tâche du titulaire.

8 Propriété intellectuelle – Utilisation des résultats

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs de l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME le titulaire en la matière, est **l'option B** telle que définie à l'article 25 du CCAG-PI.

9 Garantie de revendication des tiers en cas de faute contractuelle

Dans l'hypothèse où il serait établi que le titulaire a commis une faute contractuelle dans l'exécution des prestations qui lui sont dévolues dans le cadre du marché, celui-ci garantit l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle ou industrielle au titre du présent accord-cadre.

L'Association ALSACE DESTINATION TOURISME, s'il fait l'objet d'une assignation fondée sur un droit de propriété industrielle ou intellectuelle portant sur l'un des éléments des prestations, s'engage pour sa part à :

- aviser le titulaire, dans un délai de huit jours calendaires, de l'assignation qu'elle aurait reçue ;
- l'appeler en cause en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;
- accepter qu'il négocie, si bon lui semble, le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense supplémentaire à la charge de l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME.

10 Prix des prestations

10.1 Fixation du prix

Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) comprenant le prix général devra être complété et produit dans le cadre du présent accord-cadre. Celui-ci servira à l'établissement de tout devis ultérieur.

Le candidat devra impérativement chiffrer dans le BPU le montant global et forfaitaire et l'ensemble des taux de vacation journalière : manager, senior, junior.

Les bons de commandes indiqueront les prix unitaires et les quantités dans le détail estimatif et quantitatif contractuel.

Les prestations seront rémunérées par application des prix unitaires et des quantités effectivement exécutées.

Le prix communiqué par le prestataire devra comprendre l'intégralité des frais résultant des prestations ainsi que la cession des droits telle qu'elle est définie à l'article 9.

Les frais de déplacements sont à inclure dans le prix global de la mission.

10.2 Incidences des variations de la taxe à la valeur ajoutée

Lorsque le taux ou l'assiette de la taxe à la valeur ajoutée est différent, à l'époque du fait générateur, du taux ou de l'assiette en vigueur à la date de notification du marché, les prix de règlement tiennent compte de cette variation, sauf disposition particulière édictée en vertu de la réglementation générale des prix.

11 Modalités de règlement

11.1 Présentation des factures

Seules les prestations qui ont été dûment réceptionnées, le cas échéant partiellement, peuvent donner lieu à facturation par le titulaire du marché.

La facturation sera adressée à l'adresse suivante :

ASSOCIATION ALSACE DESTINATION TOURISME

1 rue Camille Schlumberger

BP 60337

F-68006 Colmar Cedex

Mail : karine.kuentz@adt.alsace

Les factures sont impérativement adressées à l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME par voie papier et par voie dématérialisée.

Les factures doivent notamment comprendre les renseignements suivants :

- la référence du bon de commande ;
- le nom et l'adresse complète du destinataire de la prestation ;
- la désignation de l'émetteur du bon de commande ;
- la désignation et la référence des prestations ;
- La (ou les) date(s) d'intervention concernées ;
- La (ou les) date(s) de fourniture des livrables ;
- Le nombre de journées facturées ;
- Le coût unitaire et le coût total ;
- la date de livraison ;
- le montant global HT ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- Le numéro de TVA intracommunautaire ;
- le montant TTC ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il figure à l'acte d'engagement.

11.2 Paiement

Les sommes dues sont mises en paiement dans un délai global maximal de 30 jours calendaires dans les conditions prévues par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Dans le cas de résiliation, avant terme, du projet, l'attributaire arrêtera les comptes et établira une facture des dépenses engagées, non couvertes par des factures antérieures, et la présentera à l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME pour règlement.

Les sommes versées par l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME au Titulaire seront déclarées à l'administration fiscale en tant qu'honoraires.

Le taux applicable en cas de retard de paiement est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de cinq points.

12 Assurances

Avant notification du présent accord cadre, le prestataire doit :

- Justifier qu'il est titulaire d'une assurance en responsabilité civile professionnelle couvrant les activités objets du présent accord-cadre,
- Fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance des missions.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police d'assurance complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME pour assurer la couverture des risques liés à sa mission.

13 Sous-traitance

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Titulaire est libre de sous-traiter toute opération qu'il désire, sous réserve de l'acceptation du sous-traitant et de l'agrément de ses conditions de paiement dans les conditions fixées par le titre III de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Il est rappelé les dispositions du décret n° 92-508 du 11.06.1992 relatif au travail clandestin et modifiant le Code du Travail.

Le Titulaire est habilité à sous-traiter des prestations, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée par l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies à l'article 3.6 du CCAG PI.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 32 du CCAG PI).

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

A peine de nullité de la sous-traitance, les paiements de toutes les sommes dues par l'entrepreneur au sous-traitant, sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'entrepreneur d'un établissement qualifié, agréé dans des conditions fixées par décret.

Cependant, la caution n'aura pas lieu d'être fournie si l'entrepreneur délègue à l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME les paiements au sous-traitant dans les termes de l'article 1275 du Code Civil, à concurrence du montant des prestations exécutées par le sous-traitant.

L'avenant ou l'acte spécial précise les éléments suivants :

- a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- b) le nom, la raison sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité doivent être précisés, notamment la date d'établissement des prix et le cas échéant les modalités de variation des prix, le régime des avances, des acomptes...

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- la déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions découlant de l'article 45 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015;
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail ; ces pièces sont à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales au titre de l'année N-1 ;
- les renseignements ou pièces relatives à la nature et aux conditions générales d'exploitation de l'entreprise sous-traitante, à ses moyens techniques et à ses références ;
- Le cas échéant l'exemplaire unique préalablement délivré ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

Le Titulaire conservera l'entière responsabilité du service et sera garant de son exécution.

La sous-traitance ne pourra en aucun cas, porter sur l'ensemble du contrat, mais seulement sur des missions limitativement définies.

Le Titulaire fera son affaire de tout contentieux qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de cette sous-traitance.

Tous les contrats passés avec les tiers et nécessaires à la continuité du service public devront comporter une clause réservant expressément la possibilité à l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME et l'entreprise accompagnée de se substituer au Titulaire dans le cas où il serait mis fin au contrat.

14 Cession de l'accord cadre

Toute cession totale ou partielle de l'accord cadre, toute opération assimilée à une cession telle que notamment toute opération de fusion ou d'absorption de la société Titulaire du présent marché, devra être soumise à l'accord écrit et préalable de l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME sous peine de déchéance.

L'acceptation de la cession totale ou partielle du marché ou de l'opération assimilée fera l'objet d'un avenant au présent marché dûment approuvé par l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME.

En cas de cession totale ou partielle du marché ou d'opération assimilée, dûment autorisée par l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME et/ou l'entreprise accompagnée, le bénéficiaire se substituera au Titulaire et deviendra entièrement responsable vis à vis de l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME.

15 Confidentialité et Secret professionnel

Les prestataires sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les informations, documents, décisions dont ils auront connaissance durant l'exécution du contrat.

Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME.

Ils prendront toutes les précautions nécessaires et raisonnables, pour prévenir une divulgation interdite par leur personnel, notamment en mettant à leur charge une obligation de confidentialité.

Les obligations ci-dessus stipulées se maintiendront au-delà de la fin du contrat.

16 Différends

L'ASSOCIATION ALSACE DESTINATION TOURISME et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché directement.

Tout différend entre le titulaire et l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME ou leurs représentants doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation qui doit être remis au maître d'ouvrage et à son représentant.

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG-PI, l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME dispose d'un délai de deux mois à compter à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier leur décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent marché, le Tribunal Judiciaire de Colmar sera seul compétent, à l'exclusion de toute autre juridiction.

17 Mauvaise exécution des prestations

Le non-respect, par l'attributaire des dispositions relatives à l'exécution des prestations, peut entraîner selon la nature et l'importance des défauts, manques ou malfaçons constatés, le refus pur et simple de tout ou partie de la prestation que le prestataire devra effectuer à nouveau dans les plus brefs délais et à ses frais, sous peine d'application des articles des présentes relatifs aux pénalités et à la résiliation du contrat.

18 Indemnisation en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution

Les prestations non conformes au marché donnent lieu à l'application de pénalités.

En cas de non-respect des délais contractuels ou en cas de mauvaise exécution ou d'inexécution des prestations, l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME peut appliquer après la mise en demeure préalable restées sans réponses pendant un délai de 15 jours, des pénalités calculées par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times N}{2000}$$

P = montant des pénalités

V = Valeur total du marché

N = nombre de jours de retard

Ce montant s'appliquera par jour de retard constaté par l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME.

Les pénalités de retard calculées réduiront le montant de la facture adressée par le titulaire.

Aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

19 Résiliation du marché

L'Association ALSACE DESTINATION TOURISME peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent accord cadre avant l'achèvement de ceux-ci, dans les conditions prévues au CCAG PI soit à la demande du titulaire, soit pour faute du titulaire, soit dans le cas des circonstances particulières.

L'Association ALSACE DESTINATION TOURISME peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général.

19.1 Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par un prestataire de l'une quelconque de ses obligations issues du présent accord cadre, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME pourra résilier le présent accord cadre sans préavis, de plein droit, sans préjudice de toute action en dommages et intérêts.

Pourra notamment être considéré comme inexécution des obligations contractuelles, cause de résiliation du présent accord cadre par l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME :

- le fait qu'il soit constaté un comportement préjudiciable aux intérêts et à l'image de l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME, par le titulaire ou par ses préposés, ou par les autres prestataires ou sous-traitants,
- le refus par le prestataire de se conformer aux dispositions des CCAP ou des CCTP du présent accord cadre,
- une sous-traitance sans l'accord préalable de l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME,
- une faute lourde constatée par l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME.

19.2 Effets de la résiliation

La décision de résiliation du présent accord cadre est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

19.2.1 Liquidation de l'accord cadre

L'accord cadre résilié est liquidé en tenant compte, d'une part des prestations terminées et admises et d'autre part, des prestations en cours d'exécution dont l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME accepte l'achèvement.

Sans attendre la liquidation définitive, il peut être procédé à une liquidation provisoire de l'accord cadre. Si le solde que fait apparaître la liquidation provisoire est créditeur, l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME verse au profit du titulaire 80 p. 100 du montant de ce solde ; si le solde est débiteur, il exige du titulaire le reversement immédiat de 80 p. 100 de ce solde.

Le titulaire élabore un décompte de résiliation afin le cas échéant d'obtenir le paiement des prestations réalisées et acceptées sans réserve non réglées à la date d'effet de la résiliation.

19.2.2 Calcul de l'indemnité éventuelle de résiliation

Par dérogations aux dispositions des articles 29 et 33 du CCAG PI, aucune indemnité de résiliation ne sera versée aux titulaires en cas de résiliation. Il en est de même lorsque le titulaire a engagé des frais et investissements pour l'exécution des prestations

19.2.3 Exécution de la fourniture ou du service aux frais et risques du titulaire

Il peut être pourvu, par l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME, à l'exécution de la fourniture ou du service aux frais et risques du titulaire soit en cas d'inexécution par le prestataire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du contrat.

S'il n'est pas possible à l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME de se procurer, dans des conditions qui lui conviennent, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue au contrat, elle peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire de l'accord cadre résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché résilié, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

20 Absence de renonciation tacite

Le fait pour l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME, à quelque moment que ce soit, de ne pas exercer une prérogative qui lui est reconnue par le présent marché ou de ne pas exiger l'exécution par le prestataire, d'une stipulation quelconque des présentes, ne pourra en aucun cas être interprété comme une renonciation expresse ou tacite à son droit d'exercer ladite prérogative dans l'avenir ou à son droit d'exiger l'exécution scrupuleuse des engagements souscrits par le prestataire, y compris,

éventuellement, son droit de résilier le présent accord cadre pour toute violation de même nature ou d'une nature différente.

21 Redressement ou liquidation

21.1 Décision emportant effets sur l'exécution du contrat

Les dispositions du Code du commerce seront applicables en cas de jugement prononçant le redressement judiciaire ou la liquidation du prestataire.

Le prestataire ou l'administrateur chargé d'appliquer le jugement devra notifier ce dernier sans délai à l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME.

La même procédure devra être respectée pour toute décision ou jugement emportant des effets sur l'exécution du contrat.

21.2 Redressement Judiciaire

En cas de redressement judiciaire, l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME adressera à l'administration une mise en demeure visant à lui demander si elle entend exiger la continuation d'exécution du contrat.

En cas de procédure simplifiée sans administrateur, cette mise en demeure est adressée au prestataire sous réserve qu'en application de l'article L. 621-37 du Code du commerce, le juge-commissaire l'ait autorisé à exercer la faculté ouverte par les articles L. 621-122 et L.621-28 du Code du commerce.

En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la mise en demeure, la résiliation du contrat est prononcée sans formalité.

Le délai précité peut varier si avant son expiration le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a, au contraire, imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du prestataire de renoncer à poursuivre l'exécution du contrat, ou à l'expiration du délai préfixé d'un mois visé ci-dessus.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au profit du prestataire.

21.3 Liquidation Judiciaire

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du contrat est prononcée sauf si le juge autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans ce cas, l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME peut accepter la continuation d'exécution du contrat pendant la période visée à la décision de justice, ceci dans la limite maximum de trois (3) mois ou prononcer la résiliation du contrat sans droit à indemnité au profit du prestataire.

L'ASSOCIATION ALSACE DESTINATION TOURISME appréciera la situation notamment en fonction de l'intérêt résultant de l'application stricte de la garantie contractuelle et décennale et des assurances données en ce domaine par le prestataire ou l'administrateur.

22 Droit et langue

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

23 Respect des conditions du présent marché

L'Association ALSACE DESTINATION TOURISME déclare qu'elle a contracté en considération de toutes les clauses du présent marché ainsi que de l'ensemble des annexes à valeur contractuelle.

Le fait, pour elle, de ne pas avoir exigé pendant une certaine période le respect par le Titulaire d'une clause du marché et documents annexés, ne pourra jamais présumer qu'elle a renoncé à s'en prévaloir pour l'avenir et elle pourra, à tout moment, en exiger à nouveau le respect.

24 Invalidité d'une clause – Interprétation

Au cas où l'une quelconque des dispositions des présentes, quelle qu'en soit l'importance, viendrait à être déclarée ou reconnue nulle ou illicite, toutes les autres dispositions continueraient néanmoins à s'appliquer, tandis que les Parties devraient s'efforcer de bonne foi de lui substituer une nouvelle disposition, économiquement équivalente.

Toutefois, le présent accord-cadre dans son entier est mis à néant si la clause annulée porte atteinte de façon excessive à l'équilibre contractuel.

La division du présent accord-cadre en articles séparés et la rédaction d'intitulés, ne saurait conditionner l'interprétation du marché.

25 Modification de l'accord cadre

Le présent accord cadre ne pourront être modifiés que par un avenant signé par les Parties.

En cas de survenance d'événements imprévisibles ou exclus par les prévisions de l'Association ALSACE DESTINATION TOURISME ou de l'attributaire et pour autant que ces événements aient pour effet de bouleverser les bases économiques du présent contrat, au préjudice de l'une ou l'autre des parties, les Parties concernées auraient le même esprit que celui qui a présidé à la conclusion des présentes, à se mettre d'accord pour y apporter les aménagements nécessaires.

A, le
« Lu et approuvé »
(mention manuscrite)

Le prestataire
(cachet et signature)